

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara
CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

Montée des Pins
CS 50057
13340 Rognac

Références : D-2026-0419
Code AIOT : 0006406274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Rognac implanté Montée des Pins 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif l'instruction de l'étude de dangers dans le cadre de la reconstruction du site SPUR ENVIRONNEMENT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT Rognac

- Montée des Pins 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006406274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPUR ENVIRONNEMENT appartient au groupe VEOLIA. Cet établissement exploite sur le site de Rognac un centre de collecte, tri, regroupement, transit des déchets dangereux conditionnés et y assure le prétraitement par pompage des déchets liquides, par broyage des conditionnés et vracs pâteux ou solides pour une capacité de prétraitement d'environ 40 000 tonnes par an.

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°53-2007 A du 22 mai 2007 et de son arrêté complémentaire du 3 février 2020. La phase transitoire de redémarrage est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-267 PC du 24 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des activités du site et des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Description de l'environnement du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Analyse préliminaire des Risques et Retour d'Expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Description des scénarios et modélisation des phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Matrice d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesures de protection et intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'identifier les éléments manquants ou à revoir dans l'étude de dangers transmise par l'exploitant. Des compléments sont donc attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des activités du site et des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers
Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS I. - Dispositions communes 1. Présentation de l'environnement de l'établissement : a) Description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique ; b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ; c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ; d) Description des zones où un accident majeur peut survenir. 2. Description de l'installation : a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ; b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ; c) Description des substances dangereuses : i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ; - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.
Constats : L'inspection s'est intéressée aux éléments de l'étude de dangers présentée par l'exploitant quant à la description des activités du site. Celle-ci, associée à la liste des substances stockées et de

leurs mentions de danger, permet d'établir une liste exhaustive des potentiels de danger du site. Cela sert ensuite, avec le Retour d'Expérience (REX), de base à l'Analyse Préliminaire des Risques. L'exploitant indique que l'activité du site n'est pas modifiée avec la reconstruction. Le classement administratif du site ne change pas d'après le dossier de Porter A Connaissance (PAC) déposé. L'identification claire des potentiels de danger du site n'est toutefois pas permise avec les éléments présentés lors de l'inspection. L'inspection note notamment :

- l'absence de phrases de risque (ou élément équivalent) sur les produits mentionnés (ou groupes de produits mentionnés) ;
- l'absence de descriptif clair des processus de tri manuel et de stockage sous le futur auvent ;
- l'absence de matrice d'incompatibilité entre produits pouvant être stockés sur le site.

L'étude doit faire apparaître clairement une liste des potentiels de dangers en fonction de l'activité du site et des différentes substances présentes (par produit, par zone). L'inspection rappelle que l'objectif est d'établir une première liste exhaustive : certains potentiels de danger apparaîtront dans des scénarios retenus à la suite de l'analyse préliminaire des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant transmettra les éléments suivants :

- descriptif précis des procédés de tri manuel et de leur éventuelle évolution suite à l'accident de juin 2025 (vidage, dissociation de produits...) ;
- liste des potentiels de dangers en fonction de l'activité et des produits ;
- liste exhaustive de substances dangereuses présentes sur le site et de leurs propriétés (servant à l'établissement de la liste des potentiels de dangers).

Ces éléments seront intégrés à une étude de dangers consolidée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Description de l'environnement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS I. - Dispositions communes 1. Présentation de l'environnement de l'établissement : a) Description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique ; b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ; c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ; d) Description des zones où un accident majeur peut survenir.

Constats :

L'inspection s'est attachée à étudier les éléments transmis dans l'étude de dangers concernant l'environnement du site.

Sur l'état général du document, l'inspection note que le document traite principalement de l'effet domino pouvant initier un événement sur le site mais assez peu l'effet pouvant être généré par SPUR Environnement sur les enjeux potentiels à proximité. L'étude doit intégrer plus de détails sur l'environnement et en particulier le comptage humain amenant le calcul de gravité dans l'analyse détaillée de risques. L'exploitant et son bureau d'études ont précisé que le comptage humain était effectué à la fin des modélisations de scénarios avec effets à l'extérieur du site. L'inspection attend toutefois un préambule décrivant précisément l'environnement du site et une justification du comptage humain (ainsi que de la source de l'information : circulaire du 10 mai 2010, calcul, autre...).

En outre, l'inspection a relevé plusieurs incohérences dans le document, sur lesquelles l'exploitant pourra se pencher afin de vérifier les éléments indiqués et les modifier le cas échéant :

- liste des voies de circulation routières : certaines routes semblent manquantes (D20G) ;
- distance entre le site et la voie ferrée la plus proche de 220 m ;
- site Seveso le plus proche situé à 6km.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant transmettra les éléments suivants :

- description précise de l'environnement et de la méthode utilisée pour le comptage humain, utile dans les calculs de gravité (calculs, sources, lien avec la circulaire du 10 mai 2010...) ;
- justificatifs sur les incohérences identifiées dans les constats.

Ces éléments seront intégrés à une étude de dangers consolidée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Analyse préliminaire des Risques et Retour d'Expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

[...]

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et

aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ; b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ; c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ; d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Circulaire du 10 mai 2010 :

A. Analyse préliminaire En se basant sur les potentiels de dangers identifiés à l'étape 3 et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants). Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

Constats :

L'inspection a vérifié la réalisation de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR), notamment en lien avec le Retour d'Expérience (REX).

Comme déjà indiqué au PC n°1, le document n'affiche pas clairement une liste exhaustive de potentiels de dangers. Celle-ci doit pourtant servir de base à l'APR et est manquante.

En général, l'inspection note que cette partie est insuffisamment développée. L'exploitant doit davantage détailler l'identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire.

L'exploitant étudie les scénarios précédemment modélisés dans l'Etude de Dangers de 2013 et la pertinence de les conserver ou non. Il y ajoute de nouveaux scénarios liés aux nouvelles implantations sur le site. La justification associée au choix de retenir ou non les scénarios historiques doit être complétée. La méthode utilisée pour déterminer les nouveaux scénarios doit être indiquée.

L'étude évoque de plus plusieurs annexes (annexe 1 : APR, annexe 2 : modélisations) qui s'avèrent absentes ou mal numérotées. En particulier, l'APR doit être explicitée.

L'étude explique que certains scénarios historiques ont été exclus sur la base de modifications d'implantation sur le site. Les justifications apportées ici peuvent être complétées, notamment en terme de cohérence (pas de nota ancien ERC 3 alors qu'il est indiqué plus haut). En outre, l'inspection note que le PhD historique H : "Incendie de la zone de stockage de bib-bags sur rack" est repris dans le tableau 33 mais n'est ni retenu dans le tableau 29, ni modélisé en annexe.

Quant au REX, le choix des accidents présentés dans l'étude est pertinent. Cependant, l'inspection tient à noter l'absence de retours complets sur le retour d'expérience interne, en particulier sur l'accident de juin 2025. En outre, le sujet du tri est assez peu abordé ou ne s'accompagne pas d'une évolution majeure sur les procédures du site d'après les enseignements tirés du retour d'expérience.

De plus, aucun REX n'est fait sur les autres sociétés du groupe Véolia.

En général, l'étude n'indique pas quels enseignements sont tirés du REX (exemple : pas de comparaison avant/après sur les rétentions).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant transmettra les éléments suivants :

- Analyse Préliminaire des Risques (précise et explicite) ;
- Justification sur la présence du PhD historique H dans le tableau 33 ;
- Justifications supplémentaires sur le choix de retenir ou non les phénomènes dangereux historiques ;
- Justifications sur les incohérences identifiées dans les constats ;
- Retour d'Expérience plus précis sur l'accident de juin 2025 ;
- Retour d'Expérience sur les opérations de tri et les autres sites du groupe Véolia ;
- Explications sur les rétentions du site (comparaison avec la situation pré-accidentelle) ;
- Enseignements tirés du Retour d'Expérience (potentiels de danger identifiés, barrières de sécurité...).

Ces éléments seront intégrés à une étude de dangers consolidée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Description des scénarios et modélisation des phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

[...]

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ; b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ; c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ; d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Constats :

Concernant la description des scénarios et la modélisation des phénomènes dangereux, l'inspection note la qualité des modélisations effectuées et de leur explication. Les hypothèses auraient toutefois pu être précisées (exemple : dimensions des rétentions).

L'inspection rappelle aussi, comme déjà évoqué aux points précédents, qu'il est difficile de conclure sur ce point vu la méthode utilisée pour élaborer la liste des potentiels de dangers. Par exemple, l'inspection s'interroge sur les scénarios, non présents ici, menant à un feu généralisé ou à un feu de nappe de biocarburant.

L'inspection s'est ensuite attachée à analyser en profondeur 2 scénarios d'accident majeur retenus dans l'analyse détaillée des risques : AM3 et AM4.

Pour l'AM3 (Transit Normal - Dispersion de fumées toxiques) :

Il est situé dans une case MMR rang 1 (Important - D).

Sur la gravité retenue : Pour chaque scénario ayant des effets potentiels extérieurs au site, un comptage des personnes exposées est présenté. Cependant, l'étude devrait, comme indiqué précédemment, expliquer davantage comment les chiffres sont déterminés pour le comptage humain. Ces éléments devront être intégrés aux parties traitant de l'environnement du site. 2 MMR sont valorisées ici (MMR4 et MMR1).

L'exploitant présente ces MMR comme indépendantes du fait de leur appartenance à 2 systèmes différents (détection et levée de doute ; SSI).

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la durée de 54 minutes d'incendie retenue. Le bureau d'études a indiqué que cette donnée était issue de la modélisation Flumilog. En outre, l'étude retient une durée de 60 minutes pour la modélisation des effets toxiques via Phast.

L'exploitant indique qu'aucun effet domino n'est issu de ce scénario car il s'agit d'effets toxiques.

Le nœud papillon présenté n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Pour l'AM4 (Transit Normal Réaction d'incompatibilité - Dispersion de fumées toxiques).

Il est situé dans une case MMR rang 1 (Sérieux - C).

Sur la gravité, l'inspection a indiqué que la remarque applicable à l'AM3 l'est aussi à l'AM4.

La MMR2 est ici valorisée.

L'inspection a en outre interrogé l'exploitant et son bureau d'études sur le choix de retenir une hauteur d'homme à 1,5m contre 1,8m précédemment. Celui-ci invoque une possible coquille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément, l'exploitant transmettra les éléments suivants :

- Liste exhaustive de substances dangereuses présentes sur le site et de leurs propriétés (servant à l'établissement de la liste de potentiels de dangers) ;
- Réponse aux points évoqués dans les constats (hauteur d'homme notamment).

Ces éléments seront intégrés à une étude de dangers consolidée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers
Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS [...] 6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'inspection a pu contrôler le sujet des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR). Dans le cadre de l'évaluation de la probabilité des accidents et de la valorisation de MMR, l'étude définit des critères d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse, de testabilité et de maintenabilité. L'EDD n'explique toutefois pas comment les niveaux de confiance des MMR ont été fixés. Plusieurs points sont à noter : • la justification des niveaux de confiance des MMR est insuffisante. L'exploitant a indiqué en séance qu'ils proviennent de documents techniques non cités dans l'étude. • les éléments apportés sur la probabilité de défaillance des MMR ne semblent pas cohérents mathématiquement, en particulier sur le choix de la variable t dans le cadre des MMR à fonctionnement continu. En outre, ces éléments ne semblent pas utilisés par la suite. L'inspection ne peut, en l'état, conclure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément, l'exploitant transmettra un justificatif sur les calculs ou sources utilisés pour fixer les niveaux de confiance des MMR. Cet élément sera intégré à l'étude de dangers consolidée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Mesures de protection et intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers
Prescription contrôlée : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

[...]

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur : a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ; b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ; Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la situation future des mesures de protection et d'intervention.

L'exploitant a expliqué doubler le nombre de caméras sur site et entamer l'utilisation de caméras "intelligentes" avec détection précoce de fumées. Ces dernières seront au nombre de 4.

L'inspection regrette que le lien avec le retour d'expérience de l'accident de juin 2025 ne soit pas explicité dans l'étude.

L'exploitant a présenté un tableau "avant/après" sur les éléments de protection (notamment détection incendie). Il a en outre présenté un plan des réseaux incendie.

Ces éléments n'appellent pas de remarque dans l'immédiat. Certaines demandes ont néanmoins été formulées dans le cadre de l'instruction d'un dossier de Porter à Connaissance (PAC) lié à l'exploitation site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matrice d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de Dangers

Prescription contrôlée :

INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

[...]

5. Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes : PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque EDCBA Désastreux Catastrophique Important Sérieux Modéré Nota. - Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

Enfin, l'inspection a pu contrôler les grilles d'acceptabilité présentées dans le document. La présentation de 2 grilles (situation autorisée, situation future) est une bonne pratique. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'elle attendait davantage de justifications sur les différences "avant/après" entre les 2 grilles, en particulier sur l'absence des anciens scénarios d'accident majeur. Par exemple, l'exploitant indique que le PhD1-1 n'existe plus en raison de la réorganisation des stockages. Ces éléments doivent apparaître clairement dans l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En complément, l'exploitant transmettra des précisions sur les différences entre les matrices d'acceptabilité "situation autorisée / situation future", en particulier sur l'absence des anciens scénarios d'accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant